

Règlement d'utilisation des équipements fluviaux de Bordeaux Métropole.

Introduction :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Bordeaux Métropole est gestionnaire et propriétaire de l'ensemble des équipements transférés par les communes d'Ambès, de Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Louis-de-Montferrand, Lormont, Bordeaux, et Bègles.

L'application des dispositions du présent règlement ainsi que les dérogations ou aménagements que Bordeaux Métropole pourrait être amenée à prendre ne peuvent donner lieu à réclamation.

Les contraventions au présent règlement et autres infractions seront constatées par un procès-verbal dressé par les agents publics qui auront compétence en ce domaine.

Les équipements concernés sont les suivants :

Ambès :

- un ponton
- une cale de mise à l'eau

Saint Vincent de Paul :

- une cale de mise à l'eau

Saint Louis de Montferrand :

- une ligne de mouillage
- une cale de mise à l'eau

Lormont :

- deux pontons
- une cale de mise à l'eau
- trois aires d'hivernage

Bordeaux rive gauche :

- ponton de la Cité du vin
- ponton des Chartrons
- embarcadère Thomas Jefferson
- embarcadère La Fayette
- embarcadère Albert Londres
- ponton Jean Jaurès
- ponton d'Honneur
- ponton Ariane

Bordeaux Rive droite :

- poste d'avitaillement Brazza
- port Bastide : deux pontons
- ponton Yves Parlier
- ponton Benauges
- deux cales de mises à l'eau (port Bastide et Parlier)

Bègles :

- deux pontons
- une station service
- une cale de mise à l'eau
- une aire de grutage
- une aire technique
- une aire d'hivernage

Le présent règlement a vocation à fixer :

- 1) les règles communes d'utilisation des installations par les plaisanciers et professionnels du fleuve.
- 2) les règles particulières d'utilisation pour certaines installations.

Le terme « équipement fluvial » sera utilisé pour désigner l'ensemble des équipements nautiques gérés par Bordeaux Métropole, quelle que soit leur nature.

Chaque « équipement fluvial » sera appelé par son nom si cela se révèle nécessaire.

Le terme « capitainerie de Bordeaux Métropole » désigne l'équipe du service tourisme fluvial de Bordeaux Métropole, chargée de veiller au bon fonctionnement des équipements fluviaux.

Règles communes d'utilisation des équipements fluviaux de Bordeaux Métropole

Admission des navires et bateaux sur les équipements fluviaux

L'usage des équipements fluviaux est réservé aux navires, aux bateaux et aux embarcations autorisées par la capitainerie de Bordeaux Métropole. Le contact est : plaisance@bordeaux-metropole.fr.

Le bateau/navire doit, avant son arrivée, se faire connaître à la capitainerie de Bordeaux Métropole : numéros de tel : 05.56.93.93.56.

L'accès aux équipements fluviaux n'est autorisé qu'aux bateaux/navires en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie. Dans les deux derniers cas le séjour ne peut qu'être limité, justifié par les circonstances et les réparations immédiates. Tout bateau/navire séjournant sur un équipement fluvial doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie.

La mise à l'eau et la sortie d'eau ne sont autorisées qu'aux endroits prévus à cet effet. En cas d'urgence, les bateaux/navires peuvent être échoués sur la berge pour une durée limitée.

La capitainerie de Bordeaux Métropole peut interdire l'accès aux bateaux dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des équipements fluviaux, notamment dans les cas suivants dont la liste n'est pas limitative :

- Incompatibilité du bateau ou du navire avec la structure de l'ouvrage
- Absence de paiement dans les délais convenus
- Non-respect des dispositions du présent règlement et de ceux relatifs à la navigation maritime et fluviale
- Tout motif d'intérêt général, obligation de service public ou cas de force majeure qui se présenterait.

Aucun usager, particulier ou professionnel n'est propriétaire de la place qui lui a été attribuée, quelle que soit la forme de son contrat.

Bordeaux Métropole peut unilatéralement décider de réorganiser les emplacements attribués, en cas de besoin.

Bordeaux Métropole peut également décider de résilier certains contrats dans le cas où les pontons devraient être affectés aux besoins des services de Bordeaux Métropole, le transport public par exemple.

Bordeaux Métropole n'est pas tenu de retrouver des emplacements de substitution pour les bateaux ne pouvant pas être techniquement relogés ou pour les bateaux dont les contrats auraient été rompus unilatéralement pour les besoins publics et les motifs d'intérêt général, et aucune indemnisation ne pourra être sollicitée de la part des usagers.

Mode d'utilisation des équipements fluviaux

Les équipements fluviaux sont mis à la disposition des demandeurs qui désirent les utiliser, moyennant autorisation de la capitainerie de Bordeaux Métropole.

La capitainerie de Bordeaux Métropole peut consentir des dispositions privatives de postes à quai à des bateaux pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année. Les conditions en sont fixées contractuellement.

La capitainerie de Bordeaux Métropole peut accorder des droits d'utilisation de poste d'amarrage ponctuels pour les bateaux/navires de passage, dans les conditions fixées par le présent règlement.

L'accès aux équipements fluviaux est strictement interdit à toute personne n'ayant pas de lien direct avec les bateaux/navires susceptibles d'accoster, de stationner, d'être mis à l'eau ou en être sorti, sauf accord express de la capitainerie de Bordeaux Métropole.

Les navigateurs, bateliers et exploitants de bateaux sont tenus de respecter les équipements fluviaux qu'ils utilisent sous leur entière responsabilité. Ces derniers doivent veiller, à tout moment et en toutes circonstances à ce que leurs bâtiments, leurs équipages et leurs passagers, ne causent aucun dommage aux ouvrages et aux autres utilisateurs.

Lorsque les bateaux/navires stationnent au droit des pontons, aucune manifestation festive, animation, réunion ou soirée bruyante ne devra être organisée à leur bord sauf autorisation exceptionnelle de Bordeaux Métropole.

Déclaration d'entrée et de sortie pour les bateaux/navires en escale :

Tout bateau/navire souhaitant utiliser l'un des équipements fluviaux, pour y faire escale ou pour y stationner, doit effectuer sa demande au préalable à la capitainerie de Bordeaux Métropole indiquant :

- le nom et l'adresse du propriétaire ou du capitaine
- Le nom du bateau/navire avec son certificat d'immatriculation et son certificat de navigation et d'homologation
- Une attestation d'assurance à jour, correspondant à la durée de demande d'utilisation des équipements fluviaux, et couvrant au minimum les ouvrages susceptibles d'être causés à ceux-ci, quelle qu'en soit la nature, soit par le bateau en lui-même, soit par l'équipage ou les passagers, et les dommages causés aux tiers (responsabilité civile)
- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire
- la date prévue pour le départ

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie de Bordeaux Métropole.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire/bateau en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée est fixée par la capitainerie de Bordeaux Métropole.

L'affectation des postes est opérée dans la limite des places disponibles selon les priorités définies par la capitainerie de Bordeaux Métropole.

Les postes d'escale sont banalisés. Tout navire/bateau est tenu de changer de poste à la première injonction si ce déplacement lui est demandé par la capitainerie de Bordeaux Métropole.

Dès l'heure d'ouverture de la capitainerie de Bordeaux Métropole, le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

Les bateaux/navires accostés sans l'autorisation sur les postes pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls des propriétaires après mise en demeure notifiée à l'adresse du propriétaire et apposée en même temps sur le navire.

Cales de mise à l'eau :

Les cales de mise à l'eau sont à disposition des usagers disposant de bateaux sur remorque : particuliers, entreprises et services publics.

Tout stationnement de véhicule et de remorque n'est permis que le temps de la mise à l'eau, le stationnement est interdit en dehors du temps nécessaire à cette opération, par ailleurs, un seul véhicule à la fois est admis sur la cale.

Cale d'Ambès : voir règlement particulier en seconde partie du présent règlement.

Embarquement et débarquement des passagers et des équipages

L'embarquement et le débarquement des passagers et des équipages se fait sous la responsabilité pleine et entière du capitaine du bateau/navire, celui-ci doit respecter toutes les règles en matière de sécurité et d'accueil de public.

L'utilisation des pontons est limitée à un linéaire par bateau/navire et par opération : celui-ci devra libérer rapidement l'ouvrage afin de permettre aux autres bateaux/navires d'accoster.

L'accès des passagers aux pontons (embarquement et débarquement) n'est autorisé qu'après l'amarrage complet du bateau/navire. Lors de l'embarquement de nouveaux passagers, l'accès au ponton ne leur est permis qu'après le débarquement complet des précédents passagers, s'il y en a.

Il est rappelé ici que l'homologation de l'ensemble des pontons sous réglementation fluviale, qu'ils soient à passagers ou plaisance, et l'ensemble des pontons sous réglementation maritime (passagers et plaisance), sont destinés à l'embarquement et au débarquement.

L'ensemble des usagers est donc soumis à l'obligation de déplacement et de déambulation sur les pontons et les passerelles.

Embarquement et débarquement des passagers et des équipages : dispositions spécifiques aux personnes à mobilité réduite :

Cette disposition s'applique à l'ensemble des pontons à passagers et à l'ensemble des exploitants de bateaux à passagers, qu'ils soient résidents de Bordeaux Métropole, ou de passage.

Compte tenu de l'environnement très particulier de la Garonne, et ses marnages importants liés aux marées, l'angle maximum des passerelles de tous les pontons de Bordeaux Métropole, y compris ceux des Bat³, lors des plus basses eaux est de l'ordre de 20° (36 %) alors qu'il devrait être de 6° au maximum (10,5%) (arrêté du 9 janvier 1990 et norme 14504), voir également PV du SPIC du 4 mars 2021.

Cet état de fait s'explique par les importants marnages, qui rendent impossible, techniquement et dans coûts acceptables, la construction de pontons à passagers sur la Garonne respectant cette norme dans le secteur de Bordeaux.

Dans l'état actuel des choses, les passerelles fixes ne peuvent pas être plus basses que les hauteurs de berge et des digues, certaines ont d'ailleurs les pieds dans l'eau lors des crues (ici les crues de janvier/février 2021, ponton Burdigala croisières rive droite à Bordeaux, et passerelle aval du port de Bègles) :

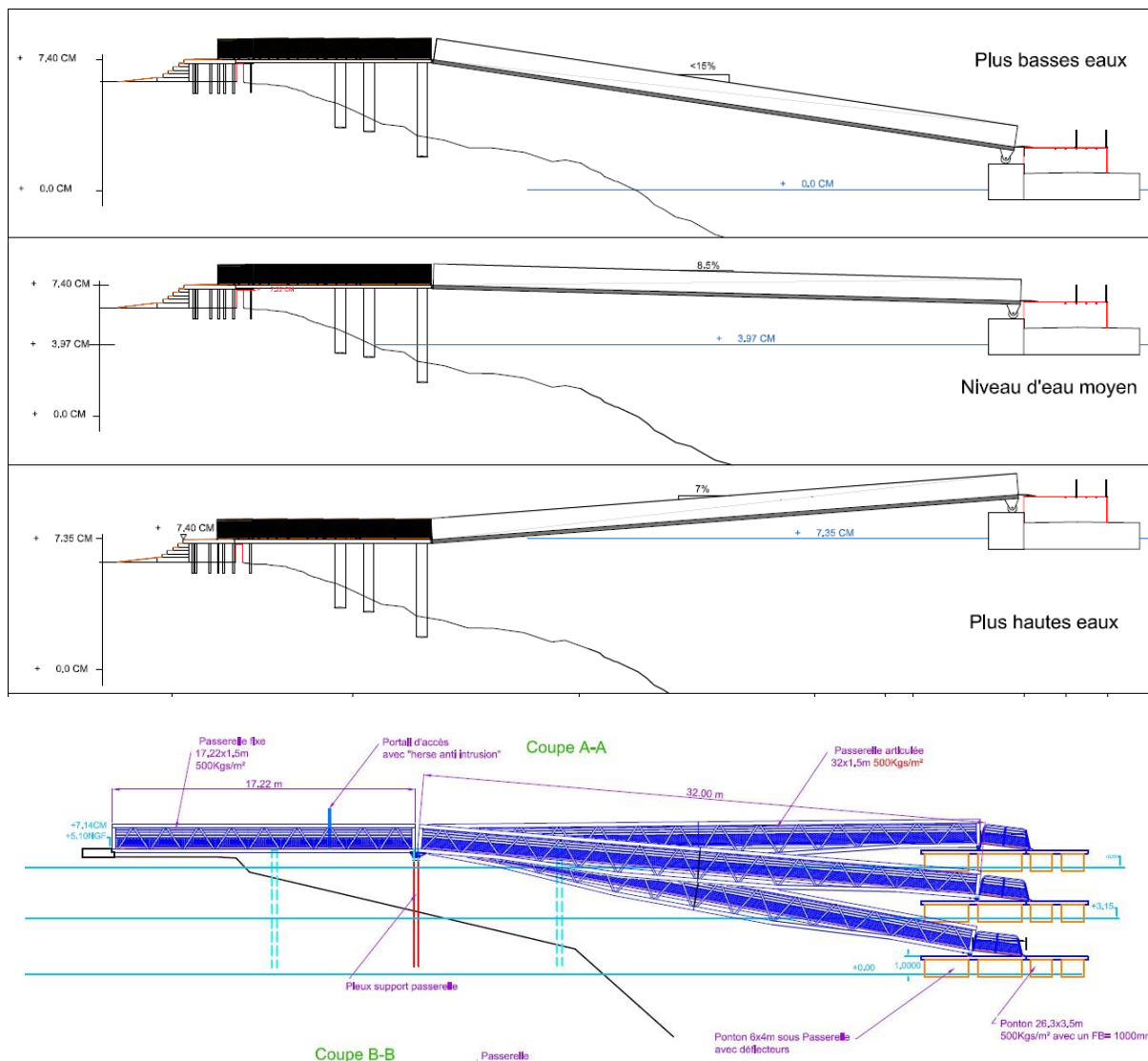


Pour remédier à ce défaut de conformité impossible à résoudre par la technique, il est proposé d'appliquer une règle de principe calquée sur les pratiques des équipages des Bat³, à savoir l'assistance aux personnes ayant des difficultés à se déplacer sur les passerelles et les pontons, quel que soit leur handicap ou leur difficulté (personnes à mobilité réduite, personnes âgées, parents accompagnés de petits enfants)

Ce principe d'assistance et de solidarité s'applique donc à l'ensemble des capitaines et des équipages des bateaux professionnels utilisant les pontons de Bordeaux Métropole.

A noter que l'étude du temps marégraphique montre que dans 70 à 80% de ce temps, la pente des passerelles ne dépasse jamais les 6°.

Exemples de Cynématique montrant le comportement d'une passerelle mobile sur la Garonne à Bordeaux aux plus hautes et plus basses eaux :



Déclaration d'absence pour les bateaux de plaisance titulaires d'un poste d'amarrage

Tout usager titulaire d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès de la capitainerie de Bordeaux Métropole une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une durée supérieure à cinq jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, la capitainerie de Bordeaux Métropole considère qu'au bout de cinq jours d'absence, le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre, et pourra en disposer à sa guise.

Déclaration en cas de transfert du droit de propriété ou de jouissance du bateau/navire

En cas de transfert, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou suite à un décès, du droit de propriété ou de jouissance d'un bateau/navire disposant d'un poste, il doit en être fait déclaration à la capitainerie de Bordeaux Métropole dès sa réalisation.

En cas de transfert du droit de propriété d'un bateau/navire, le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet du contrat, ne pourra pas être transmis accessoirement à la propriété du navire au profit du nouveau propriétaire.

Amarrage

Les bateaux/navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers conformément aux usages en vigueur et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par la capitainerie de Bordeaux Métropole.

L'amarrage à couple est interdit. Cependant, en cas de nécessité et avec autorisation de la capitainerie de Bordeaux Métropole, il peut être permis.

Chaque bateau/navire doit être muni de défenses ou pare-battages suffisants destinés tant à sa protection qu'à celle des bateaux/navires voisins. Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance de ces protections engage la responsabilité du propriétaire du bateau/navire.

L'exploitant des pontons se réserve de droit d'exiger des notes de calcul à l'usager pour démontrer à l'exploitant la capacité de son bateau à s'amarrer sur un ponton.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement conçus à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarres. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations. Ils s'assureront que leurs amarres sont en bon état, de section suffisante et protégées contre le ragage.

Les amarres, bouts et aussières doivent être remplacés au minimum tous les 5 ans, et avoir les caractéristiques minimums suivantes :

Longueur du bateau en mètres	Polyester	Bavaria et GeoSquare	Polyamide	Hempex
6 m	10 mm	8 mm	8 mm	14 mm
8 m	12 mm	10 mm	10 mm	16 mm
10 m	14 mm	12 mm	12 mm	20 mm
12 m	16 mm	14 mm	14 mm	22 mm
14 m	18 mm	16 mm	16 mm	26 mm
16 m	22 mm	18 mm	18 mm	28 mm
18 m	24 mm	18 mm	20 mm	28 mm
20 m	26 mm	20 mm	22 mm	32 mm
22 m	28 mm	20 mm	26 mm	32 mm

Déplacements et manœuvres sur ordre :

La capitainerie de Bordeaux Métropole doit pouvoir à tout moment requérir le propriétaire d'un navire ou le cas échéant le gardien désigné par lui pour déplacer le navire.

Le propriétaire ou le gardien d'un bateau/navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

Tout déplacement ou manœuvre jugé nécessaire par la capitainerie de Bordeaux Métropole fera l'objet d'un avis notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le bateau. Le délai de préavis dans ce cas est fixé, sauf cas d'urgence, à 48 heures.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par la capitainerie de Bordeaux Métropole doivent être prises.

Mesures d'urgence :

La capitainerie de Bordeaux Métropole peut requérir à tout moment le propriétaire ou le gardien d'un bateau/navire d'avoir à effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein des équipements fluviaux. Toutefois, dans les cas d'urgence dont elle est seule juge, la capitainerie de Bordeaux Métropole se réserve le droit d'intervenir directement sur le navire pour procéder à toute mesure utile, notamment dans les cas suivants :

- si la flottabilité d'un bateau/navire est compromise par une présence importante d'eau, la capitainerie de Bordeaux Métropole, tout en prévenant le propriétaire du bateau/navire, pourra assurer, d'urgence et à titre exceptionnel l'épuisement de l'eau ou l'échouage, voire la mise au sec du navire. A aucun moment ces opérations n'engageront la responsabilité de la capitainerie de Bordeaux Métropole qui sera seule à estimer l'urgence de l'exécution.
- s'il est reconnu par la capitainerie de Bordeaux Métropole, que l'étanchéité d'un bateau/navire n'est pas satisfaisante, le propriétaire de ce bateau/navire, dûment mis

en demeure, devra sans délai assurer cette étanchéité, faute de quoi il devra évacuer son bateau/navire.

- en cas de déficience des amarres appartenant au propriétaire du bateau/navire, la capitainerie de Bordeaux Métropole pourra en cas d'urgence, procéder - aux frais du propriétaire de ce bateau/navire - à leur remplacement.
- Bordeaux Métropole demandera alors remboursement, au propriétaire du bateau/navire concerné, de tous les frais exposés par lui dans l'intérêt du bateau ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit bateau.

Indisponibilité des équipements fluviaux :

Dans le cas où, un ou plusieurs ou encore la totalité des éléments constituant les équipements fluviaux devaient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, la capitainerie de Bordeaux Métropole devra en informer les usagers dans les meilleurs délais et mettre en place la signalisation adaptée.

Dans les cas précités, les usagers n'auront droit à aucune indemnité.

En cas de force majeure, la capitainerie de Bordeaux Métropole ne sera pas responsable des avaries ou des destructions causées aux bateaux/navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations flottantes.

Propreté des équipements fluviaux, gestion des déchets des bateaux/navires :

Il est interdit de déposer du matériel, des terres, décombres, ordures ménagères, ou autres liquides insalubres ou dangereux et toutes matières quelconques sur les équipements fluviaux. Ceux-ci doivent être déposés sur les emplacements prévus à cet effet.

Déchets des paquebots fluviaux et maritimes, des bateaux à passagers et des bateaux professionnels :

Dès lors qu'un bateau ou un navire génère une quantité de déchets significative propre à une activité commerciale, son exploitant est tenu de contractualiser une prestation de collecte de ses déchets avec un opérateur : le dépôt sauvage de déchets sur le domaine public, en dehors des bacs et emplacements prévus à cet effet, est interdite.

Dès lors qu'un service de collecte par voie fluviale sera mis en place, les exploitants des bateaux et navires souhaitant vider leurs déchets seront invités à utiliser ce service : la circulation de véhicules de collecte de déchets rive gauche, et notamment sur les quais, deviendra interdite.

Les bateaux/navires exploités rive droite seront également invités à utiliser ce service de collecte, dont l'objectif est de mutualiser les moyens techniques de collecte, de limiter le nombre de camions en circulation dans l'agglomération, et de diminuer en conséquence l'impact écologique de la collecte de ces déchets.

Effluents des bateaux et navires : eaux noires, eaux grises et de fond de cale.

Le rejet dans le fleuve des effluents produits par les bateaux et les navires est rigoureusement interdit, tout contrevenant s'exposant aux contraventions prévues en la matière.

Pour les bateaux professionnels, les grosses unités maritimes et les plaisanciers pouvant accoster sur pontons : une borne d'aspiration des eaux usées est mise à disposition

gratuitement au ponton Ariane, 24h/24, pourvu que l'utilisateur ait réservé son créneau horaire. L'utilisateur sera cependant redevable d'une redevance après de l'exploitant du réseau d'assainissement, et devra remplir un contrat stipulant la nature et le volume des effluents.

Pour les bateaux logements, notamment ceux de Bègles à port Garonne, des branchements seront réalisés d'ici 2023, les bateaux pourront se brancher gratuitement, pourvu qu'ils disposent de cuves. Pour ceux qui n'en disposent pas, les usagers concernés pourront bénéficier d'une tarification incitative afin de les aider à faire poser des cuves dans leur bateau. Cette tarification incitative sera mise en place dès lors que les travaux du port seront achevés.

Pour les navires maritimes, notamment les paquebots de croisière, le réseau public d'assainissement de Bordeaux Métropole est adapté à recevoir les eaux noires et grises. Trois points de vidage sont à disposition des exploitants de bateaux sur la rive gauche, le dépotage y est permis moyennant le respect d'un protocole, et la signature d'une convention de prestation avec l'exploitant de ce réseaux (à ce jour : SABOM). La capitainerie de Bordeaux Métropole est à disposition des exploitants de bateaux pour délivrer tout renseignement à ce sujet.

Une cuve de 5 000 litres est également disponible au ponton d'honneur pour vidanger ce type d'effluent, cependant, compte tenu de leur faible capacité, leur usage est réservé aux cas d'urgence, ou dans le cadre de manifestations spécifiques. Dans tous les cas, leur usage est subordonné à l'autorisation de la capitainerie de Bordeaux Métropole.

Pour rappel, les eaux grises désignent les eaux usées ménagères provenant des douches, baignoires et du lavage du linge et de la vaisselle, les eaux noires désignent les eaux usées provenant des toilettes.

S'agissant des eaux de fond de cale, souillées par des hydrocarbures, les exploitants de bateaux/navires doivent faire appel à des sociétés spécialisées pour leur évacuation et leur traitement, au même titre que tous les déchets spéciaux qui pourraient être produits sur les bateaux/navires : ces opérations sont interdites sur les équipements de Bordeaux Métropole, ils doivent se réaliser sur des sites adaptés.

Raccordement électrique et eau potable des bateaux/navires :

Quand un raccordement électrique est disponible au droit des bateaux/navires, les exploitants sont tenus de s'y raccorder, pour éviter d'avoir à utiliser leurs générateurs thermiques.

Concernant les consommations électriques, elles sont toujours à la charge des exploitants des bateaux :

- Soit les consommations font l'objet d'un relevé de compteur, et sont refacturées sous forme de récupération de charges (c'est le cas pour les bateaux logements de Port Garonne à Bègles par exemple)
- Soit les compteurs sont directement au nom des exploitants de bateaux/navires ou d'un mandataire exploitant
- Soit ces consommations sont comprises dans le prix de la redevance (principalement dans le cadre des escales de bateaux de plaisance, il s'agit généralement de consommations très modestes).

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est également possible sur de nombreux équipements fluviaux :

- Raccordement à disposition des plaisanciers permanents ou en escale : les consommations souvent modestes sont comprises dans le prix de la redevance.

- Raccordement spécifique de certains postes (les postes à paquebots fluviaux notamment) : les consommations sont directement facturées par l'exploitant du réseau, ou par un mandataire.

Avitaillement des bateaux/navires en carburant :

L'avitaillement en carburant est interdit sur l'ensemble des équipements fluviaux à l'exception de la station carburant fluviale de port Garonne à Bègles (uniquement pour des petits bateaux de plaisance) et au ponton Benauges qui dispose d'une canalisation d'avitaillement fixe pouvant être raccordée à un camion-citerne.

Pour information, l'avitaillement peut se faire en bord à quai au poste d'avitaillement « Brazza », moyennant le respect du protocole correspondant, édicté par le Grand port maritime de Bordeaux, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage.

Dans tous les cas, l'avitaillement en carburant est réalisé sous la responsabilité exclusive du capitaine et de la société d'avitaillement.

Entretien, maintenance et réparation des bateaux (Refit) :

Il est formellement interdit d'effectuer des travaux de réparation sur les bateaux/navires quand ils sont accostés aux pontons ou dans les cales de mise à l'eau.

L'accès aux pontons et aux bateaux pour des travaux de maintenance, de refit, de peinture, de mécanique est strictement interdit à des entreprises prestataires dans ce type de travaux.

Pour ces chantiers de maintenance, les usagers doivent d'adresser au grand port maritime de Bordeaux pour bénéficier d'un chantier sur le Slipway de Bordeaux, ou dans une forme de radoub ou sur un quai des bassins à flots, ou sur tout autre chantier à sec sur le bassin de la Garonne, ou ailleurs en Europe.

Il est interdit de jeter des déchets, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les équipements fluviaux ou dans les eaux de la Garonne et de la Dordogne.

Les propriétaires des bateaux/navires sont tenus d'avoir recours aux services d'entreprises spécialisées et équipées pour la maintenance et l'entretien de leur bateau.

Deux aires techniques sont à disposition des plaisanciers pour des petits chantiers n'excédant pas un an ; une première à port Garonne à Bègles et une seconde à Lormont.

Matières dangereuses :

Les bateaux/navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bateaux et la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet. Toutefois, des tolérances sont admises pour des petites quantités transportées dans des jerricans homologués d'un volume inférieur ou égal à vingt litres.

Restrictions concernant l'usage du feu :

Sauf autorisation expresse, il est défendu d'allumer du feu sur les pontons, terre-pleins, équipements fluviaux ainsi que sur les ponts des bateaux/navires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Consignes de lutte contre l'incendie :

En cas d'incendie au droit des équipements fluviaux, ou dans les zones voisines, tous les bateaux/navires doivent prendre les mesures de précautions nécessaires prescrites par la capitainerie de Bordeaux Métropole.

En cas d'incendie à bord d'un bateau/navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir la capitainerie de Bordeaux Métropole et les sapeurs-pompiers.

La capitainerie de Bordeaux Métropole peut requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux/navires.

Des consignes de sécurité sont affichées à ce sujet sur chaque équipement fluvial.

Consignes de sécurité relatives à l'utilisation de l'électricité

Les bateaux/navires se trouvant à flots ou sur les terre-pleins, ne peuvent rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord (pour que cette tension soit neutralisable).

La responsabilité de l'usager peut être engagée pour tout dommage imputable au fonctionnement ou au dysfonctionnement des installations qu'il aurait laissées branchées en son absence.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bateaux, selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution de l'équipement fluvial.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient à l'usage défectueux, pourra être interdite par la capitainerie de Bordeaux Métropole.

Avis de tempête/météo/mascarets :

Les exploitants des bateaux/navires sont responsables de leurs bâtiments lors d'évènements climatiques particuliers, notamment s'ils sont amarrés sur un équipement fluvial ou à couple avec un autre bateau/navire. Dans ce cas, les exploitants prennent leurs dispositions pour être à bord des bateaux/navires ou à proximité de façon à pouvoir intervenir en cas de besoin.

Annexes :

Il est interdit de stocker des annexes sur les pontons et de les amarrer le long de ces derniers entre les bateaux/navires.

Véhicules nautiques à moteur (VNM), c'est-à-dire scooters des mers, motos des mers, jet-ski... :

Le stationnement et l'accostage des VNM sur les équipements fluviaux de Bordeaux Métropole, ainsi que leur circulation sur le fleuve est interdite en zone urbaine, entre le pont Jacques Chaban Delmas et le pont de Pierre (cf. arrêté préfectoral en vigueur), à l'exception des moyens de secours et de sauvetage, et des VNM participant à une manifestation nautique organisée ou validée par Bordeaux Métropole, et suivant autorisation expresse de Bordeaux Métropole.

Le stationnement et l'accostage de VNM est cependant tolérée en amont et en aval du centre-ville, à partir de Lormont en aval, et à partir de Bègles en amont, moyennant le respect des arrêtés préfectoraux en vigueur.

La circulation des VNM entre le ponton Chaban et le pont de pierre est cependant autorisée dans la cadre de pratiques encadrées par une entreprises spécialisée proposant des visites touristiques de Bordeaux par ce moyen.

Epaves et bateaux/navires vétustes ou désarmés :

Les propriétaires de bateaux/navires hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux autres bâtiments ou ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les bateaux/navires se trouvant sur les terre-pleins à l'état d'épave ou hors d'état de naviguer sont soumis au même règlement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou déposer sans délai.

A défaut, la capitainerie de Bordeaux Métropole peut adresser une mise en demeure impartissant un délai au propriétaire pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, la capitainerie peut faire procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Accès des personnes sur les pontons et passerelles :

L'accès des passerelles et des pontons est strictement réservé aux usagers des équipements fluviaux, à leurs invités, à leurs clients, et aux personnels des entreprises chargées de la maintenance.

Tout rassemblement d'individus, sur une passerelle ou un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction la capitainerie de Bordeaux Métropole pourra faire évacuer les individus et le cas échéant requérir la force publique.

La capitainerie de Bordeaux Métropole ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers circulant sur les ouvrages ou débarquant de leur bateau/navire.

Les bateaux école et navires à passagers ne sont autorisés à embarquer ou à débarquer leurs élèves ou passagers que sur les pontons prévus à cet effet (ponton d'accueil ou escale).

Il est interdit de pratiquer le vélo ou le roller sur les passerelles ou pontons.
Les chiens circulant sur les passerelles ou pontons doivent être tenus en laisse.

Dépôt des marchandises :

Les marchandises d'avitaillement, les matières d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les pontons et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la capitainerie de Bordeaux Métropole doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôt de matériaux ou matériels quelle que soit leur nature.

Conventions particulières

Bordeaux Métropole pourra conventionner l'usage de certains équipements fluviaux avec certains exploitants de bateaux/navires, navigateurs professionnels, associations et organismes participant à une mission de service public.

Levage du Pont Chaban Delmas :

L'accès aux équipements fluviaux pour les bateaux de plaisance, les grands voiliers et les vieux gréements dont le tirant d'air est supérieur à celui du pont Chaban Delmas, est soumis aux conditions de levage du pont telles qu'elles figurent sur un calendrier établi à l'avance, et porté à la connaissance des utilisateurs des équipements fluviaux : professionnels, plaisanciers...

Le passage sous le pont, en entrée ou en sortie, doit s'effectuer conformément au code maritime et en respectant les règles de circulation édictées par Bordeaux Métropole et le Grand Port Maritime de Bordeaux. Les conditions d'accès sont précisées aux utilisateurs des équipements fluviaux lors de la réservation et portées à leur connaissance (informations complémentaires sur le site internet de Bordeaux Métropole).

Programmation des escales :

Le programme des escales est établi par Bordeaux Métropole, les utilisateurs devront adresser leur demande suffisamment à l'avance pour l'utilisation de tel ou tel équipement, respecter ce programme, et s'acquitter des redevances.

Livraisons et manutentions rive gauche :

Les livraisons et manutentions au droit des quais de la rive gauche, qu'il s'agisse d'équipements fluviaux publics ou privés, doit se faire entre 06H00 et 08H00 du matin.

Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel, pourvu que la capitainerie de Bordeaux Métropole ait été saisie de la demande dans un délai raisonnable.

Responsabilité de la capitainerie de Bordeaux Métropole :

La capitainerie de Bordeaux Métropole assure la surveillance générale des équipements fluviaux, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des bateaux/navires et des biens se trouvant amarrés.

Bordeaux Métropole ne répond donc pas des dommages occasionnés aux bateaux/navires à l'occasion du stationnement ou de la navigation de ceux-ci sur plan d'eau, notamment, les dommages dus aux bois flottants dérivant, y compris les bois retenus par les pontons et catways et occasionnant un soulèvement de ceux-ci devant la baisse de niveau de l'eau, de vols, disparition, incendie pouvant survenir à son bateau/navire, ainsi qu'aux objets contenus y compris au cours des déplacements et transports effectués par un véhicule terrestre à moteur à proximité des équipements fluviaux.

En aucun cas la responsabilité de Bordeaux Métropole ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager pourra confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

De même, en aucun cas la responsabilité de Bordeaux Métropole ne pourra être engagée en raison des avaries et dégâts qui pourraient survenir aux bateaux/navires, notamment ceux causés par les tiers, les courants, les embâcles, le manque de tirant d'eau ou encore par une défaillance des installations fluviales elles-mêmes.

Répression des infractions au présent règlement

En cas de non-respect du présent règlement, la capitainerie de Bordeaux Métropole peut prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire la capitainerie de Bordeaux Métropole à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un bateau/navire.

En cas de retrait de cette autorisation, la totalité de la taxe déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise pour Bordeaux Métropole.

Le propriétaire du bateau/navire devra alors procéder à l'enlèvement du bateau dans un délai de 7 jours à compter de la mise en demeure adressée par la capitainerie de Bordeaux Métropole.

Faute pour le propriétaire de s'exécuter dans le délai imparti, la capitainerie de Bordeaux Métropole procédera d'office, aux frais du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du bateau/navire pour le placer en fourrière.

Par ailleurs, en cas de non-respect du règlement, et après constat par les services de Bordeaux Métropole, la grille des tarifs des équipements fluviaux de Bordeaux Métropole prévoit l'application d'une pénalité journalière destinée à faire cesser le désordre.

Cette pénalité journalière sera appliquée après que les services de Bordeaux Métropoles auront signifié le désordre à l'utilisateur, soit immédiatement, (en cas non-respect manifeste, les accostages interdits par exemple), ou après un délai raisonnable laissé à l'utilisateur, et après le constat que l'utilisateur n'a pas agi conformément aux consignes (l'encombrement des pontons ou l'aspect extérieur d'un bateau par exemple).

Cette pénalité journalière est de 200 € par jour dans la grille tarifaire 2023, mais est susceptible d'évolution, sans qu'il soit besoin de modifier le présent règlement.

Liste non limitative des agissements susceptibles de l'application de la pénalité journalière :

- Accostage interdit sur les pontons en cas de non-réservation ou de non-respect des créneaux horaires, calendaires ou de lieu sur les linéaires de ponton,
- Accostage interdit sur les pontons en cas d'absence de contrat signé entre Bordeaux Métropole et l'utilisateur
- Stationnement interdit sur les terres pleines en cas d'absence de contrat signé entre Bordeaux Métropole et l'utilisateur
- Occupation d'un local sans droit ni titre.
- Pour les paquebots fluviaux : accostage non prévu et non renseigné dans le logiciel VIGIE.
- Pour les paquebots fluviaux : refus de branchement sur borne power lock si la borne est disponible.
- Encombrement des pontons par tout objet non autorisé : coffres, déchets, matériels divers, cycles, carburants
- Salissures et détériorations manifestes sur les pontons (huiles, peintures...)
- Utilisation des pontons pour des usages détournés non liés au transport de passagers ou à la plaisance (repas, apéritifs et toutes manifestations de personnes statiques de durée excessive créant un danger et une nuisance pour les usagers et l'exploitant)
- Défaut d'entretien du bateau d'un usager créant un trouble visuel, olfactif ou de salubrité : les bateaux doivent être entretenus, propres, et respecter l'esthétique des lieux.

- Défaut d'entretien des bouts, cordages et haussières, et non-respect des diamètres minimum.
- Utilisation des pontons pour la réalisation d'un chantier de maintenance ou de refit.
- Avitaillement en carburant par camion et flexibles sur les pontons.
- Non-respect de l'échéancier du règlement de la redevance.
- Pour le non-respect du principe de mise à couple des bateaux à passagers embarquant et débarquant des passagers sur les pontons prévus à cet effet, quand cela est possible compte tenu des francs bords et emplacements des portes des bateaux : le plus petit bateau doit s'accoster sur le plus grand.
- Quand la mise à couple des bateaux à passagers n'est pas techniquement possible : Pour le non-respect du principe de partage des créneaux horaire des bateaux à passagers embarquant et débarquant des passagers sur les pontons prévus à cet effet.
- La liste des infractions entraînant l'application la pénalité journalière n'est pas exhaustive, elle sera appliquée pour toutes les dispositions du présent règlement qui ne seraient pas respectées.

Publication :

Une copie du présent règlement sera donnée à chaque usager.

Le fait d'utiliser les équipements fluviaux de Bordeaux Métropole implique, pour chaque intéressé, la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Réservation des droits :

Les droits aux dommages et intérêts que Bordeaux Métropole pourrait avoir à faire valoir, le cas échéant ainsi que les droits des tiers sont expressément réservés.

Compétence pour l'exécution du présent règlement

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole est chargé de l'exécution du présent règlement.

Règles particulières d'utilisation des équipements fluviaux de Bordeaux Métropole

- Postes à paquebots fluviaux : Thomas Jefferson, La Fayette, Albert Londres, ponton Ariane :

Accostage et stationnement, admission des navires

Comme pour les autres équipements, l'utilisation de ces pontons est subordonnée à l'autorisation préalable de Bordeaux Métropole.

Cette autorisation se traduit impérativement par une réservation auprès des services de Bordeaux Métropole pour le ponton Ariane, pour les trois autres postes, cette autorisation se traduit par le renseignement des intentions d'escales dans le logiciel VIGIE, en début d'année, à la faveur d'une réunion de concertation sous l'égide du grand port maritime de Bordeaux (GPMB), gestionnaire du logiciel VIGIE.

L'accostage sur un autre poste que celui qui était prévu, sans que la compagnie ai pris la peine de prévenir la personne chargée de renseigner le logiciel VIGIE au GPMB, se traduira par le paiement d'une pénalité journalière telle que prévue dans la grille tarifaire des équipements fluviaux de Bordeaux Métropole.

Chaque poste d'accueil est destiné au stationnement à couple de 2 bateaux de 110m à 135m de long, la capacité d'accueil simultanée est donc de 6 paquebots fluviaux.

Sur le ponton Ariane, seuls les paquebots de 110 maximum peuvent stationner (éventuellement à couple).

A titre exceptionnel, ces postes d'accueil pourront, dans la mesure du possible, servir à d'autres types de bateaux, notamment pour l'accueil de courte durée de grands yachts ou de grands voiliers. Une organisation spécifique sera alors être mise en œuvre sous l'autorité de Bordeaux Métropole.

Les autorisations d'accostage et de stationnement délivrés par Bordeaux Métropole sont subordonnées à la fourniture des éléments suivants :

- nom du navire avec autorisation de naviguer
- attestation d'assurance à jour, correspondant à la durée de la demande d'utilisation des équipements fluviaux et couvrant au minimum les dommages susceptibles d'être causés à ceux-ci, quelle qu'en soit la nature, soit par le navire ou bateau, soit par l'équipage ou les passagers, ainsi que les dommages tant corporels que matériels causés aux tiers. L'assurance doit également inclure le renflouement du navire.
- nom et compétences du capitaine ou du propriétaire,
- certificat d'immatriculation du navire,
- certificat de navigation et d'homologation.

Gestion de l'Esplanade du quai des Chartrons

Les sociétés de croisière fluviales communiquent au Grand Port Maritime de Bordeaux et à Bordeaux Métropole leurs programmes annuels d'escale aux postes d'accueil.

Bordeaux Métropole en lien avec la ville de Bordeaux, veille au bon déroulement et à la sécurité de la logistique terrestre associée à cette activité économique, à savoir :

- Stationnement au poste d'accueil : Bordeaux Métropole détermine les emplacements de chaque navire ainsi que les plannings liés à la logistique (approvisionnement, déchets, embarquements, débarquements...),

- Les services aux navires : modalités d'approvisionnement en vivres et en particulier accès des véhicules légers pour l'avitaillement en produits frais en bordure immédiate du fleuve, au plus proche des bateaux, autres services : collectes, évacuation des déchets, etc... : L'avitaillement des navires doit se dérouler entre 06H et 08H.
- Les conditions d'accès des autocars de tourisme, des Véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC) et des taxis pour le transport et la dépose des passagers et notamment des personnes à mobilité réduite, au regard des contraintes liées à la traversée de la piste cyclable sur les quais et à l'interdiction du stationnement sur les quais notamment.

En effet, il est rappelé que les quais historiques de Bordeaux sont atypiques. Il s'agit d'un espace polyvalent s'insérant dans un environnement architectural de grande qualité (inscrit au patrimoine mondial de l'United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization - UNESCO). En ce sens, ils n'ont plus une vocation exclusivement portuaire.

Le quai des Chartrons est accessible aux piétons pour la promenade, et aux cyclistes par une piste cyclable. Cet espace à vocation à accueillir diverses activités : marché de plein air, fêtes, animations culturelles et sportives, jeux pour enfants, skate parc...

La continuité du cheminement des piétons et des cyclistes doivent être impérativement assurés.

La volonté de Bordeaux Métropole et de la ville de Bordeaux est d'organiser une cohabitation équilibrée entre les différents usages des quais.

Le règlement applicable aux postes à paquebots fluviaux s'applique dans le cadre particulier de l'Autorisation d'occupation temporaire (AOT) au bénéfice de la ville de Bordeaux, des quais rive gauche, domaine public fluvial géré par Bordeaux Métropole, dont l'arrêté n°90 du 26 janvier 2012 formalise cette AOT jusqu'au 31 décembre 2027, ainsi que des arrêtés municipaux de circulation et de stationnement en vigueur.

Compte tenu de cette situation, Bordeaux Métropole et la ville de Bordeaux assurent la gestion du site dans le respect des dispositions régissant l'occupation du domaine public au droit du quai des Chartrons et coordonne les différents usages autorisés sur cet espace en fonction des besoins de l'ensemble des utilisateurs. De leur côté, les opérateurs fluviaux et leurs prestataires s'engagent à respecter les dispositions arrêtées par Bordeaux Métropole et la ville de Bordeaux dans le cadre du présent règlement.

L'accueil et les services aux navires :

La définition spatiale de la zone d'accueil et de service aux paquebots fluviaux est comprise, du sud au nord, entre les postes 129 à 133 (bollards 69 bis à 100).

L'accès aux navires, l'embarquement et le débarquement des passagers :

La présence des paquebots fluviaux aux postes d'accueil ne nécessite pas la mise en place d'un périmètre de sécurité, de sureté et de gardiennage, sauf situation particulière le justifiant.

L'accès aux navires s'effectue par une passerelle sécurisée située entre le quai et le poste d'accueil (une passerelle dessert chaque poste d'accueil), avec portillon anti-intrusion, sous la responsabilité de leur capitaine : l'accès aux postes d'accueil est strictement interdit à toute personne non autorisée.

De même, l'embarquement et le débarquement des passagers sont effectués sous la pleine et entière responsabilité du capitaine du navire.

Celui-ci devra respecter toutes les règles en matière de sécurité pour l'accueil du public.

L'avitaillement en eau potable :

L'avitaillement s'effectue à partir de chaque poste d'accueil au moyen d'une borne à carte. Il n'est possible d'avitailer qu'un seul navire à la fois sur chaque poste.

Raccordement électrique :

Le raccordement électrique des postes à paquebots fluviaux est disponible sur les pontons Albert Londres et Ariane, l'utilisation des générateurs diesel des bateaux sur ces pontons est interdite dès lors que les bornes sont en état de fonctionnement.

Les Pontons Lafayette et Jefferson, quand ils seront raccordés, se verront appliquer la même règle.

Soutage et grosses réparations :

L'avitaillement en gazole n'est pas autorisé à ces postes d'accueil, en mode "bord à bord". Il en est de même pour les grosses livraisons (denrées non périssables). Ces activités se déroulent à Bassens, en liaison avec le Grand Port Maritime de Bordeaux.

Livraisons et déchargements :

Les camionnettes et véhicules légers dûment autorisés accèdent en bord de quai (en mode "bord à bord") entre 6h et 8h pour livrer des denrées alimentaires de type "produits frais" exclusivement.

Il est interdit de stocker ou abandonner des marchandises sur le quai.

Le déchargement de produits du bateau vers le quai est strictement interdit, sans demande préalable à la Bordeaux Métropole.

La traversée de la piste cyclable par un véhicule terrestre à moteur s'effectue sous le contrôle d'un membre d'équipage mis en place par la compagnie.

Le transfert bord à bord de produits inflammables ou polluants est strictement interdit.

Déchets :

Les déchets solides sont évacués par camion entre 6h et 8h du matin, lors des escales. Ce dispositif est à la charge financière des compagnies.

A partir de 2017, si une offre de collecte des déchets par la voie fluviale existe, la collecte des déchets par camion sur les quais devient interdite, sauf dérogation de Bordeaux Métropole en cas de force majeure.

Les eaux grises sont traitées à bord avec station d'épuration sur les bateaux, les rejets liquides restent possibles dans le réseau d'assainissement de Bordeaux Métropole, moyennant convention de rejet avec l'exploitant du Réseau (en 2022: la SABOM)

Autres :

Le non-respect de ces dispositions pourra donner lieu à avertissement ou être sanctionné par les services compétents de Bordeaux Métropole et/ou de la ville de Bordeaux sur la base des textes en vigueur et du présent règlement.

De même, les capitaines sont tenus de respecter les installations fluviales qu'ils utilisent, sous leur entière responsabilité. Ceux-ci doivent veiller à tout moment et en toutes circonstances à ce que leur bâtiment, son équipage et ses passagers ne causent ni dommage aux ouvrages et aux autres bateaux/navires, ni gêne dans l'exploitation des équipements fluviaux.

Ils sont responsables des avaries qu'ils provoquent à ces ouvrages et toutes dégradations sont réparées aux frais de ceux qui les provoquent, sans préjudice des suites administratives et judiciaires susceptibles d'être données.

Stationnement des autocars, taxis et véhicules particuliers

Le stationnement est interdit sur les quais à tout véhicule.

Une station taxi est située quai des Chartrons, face aux numéros 55-56, le long du plateau sur berge.

L'accès à l'Esplanade du quai des Chartrons est autorisé pour la dépose et la reprise des passagers par les autocars de tourisme. Le stationnement des autocars de tourisme s'effectue au parking dédié situé Allées de Chartres ou sur tout emplacement autorisé hors centre-ville.

De même, les taxis et les véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC) accèdent à l'Esplanade du quai des Chartrons le temps strictement nécessaire et uniquement pour la dépose et la reprise des passagers à mobilité réduite.

Les accès à l'Esplanade du quai des Chartrons sont contrôlés par des bornes à contrôle d'accès gérées par la ville de Bordeaux et placées sous vidéo protection.

Les véhicules particuliers des capitaines et personnels des bateaux/navires ne sont pas autorisés à accéder au quai ni à y stationner.

Cependant, compte tenu des obligations des entreprises de croisières lors des escales, 1 véhicule par bateau, identifié au nom de chaque compagnie est autorisé à stationner sur les emplacements réglementaires disponibles sur voirie à proximité du poste d'escale, moyennant la souscription d'un abonnement à tarif préférentiel réservé aux professionnels à effectuer sur le site internet de la ville, avec délivrance d'un macaron par les services de la Police Municipale, à apposer sur le pare-brise du véhicule.

En dehors de cette situation, les personnels des compagnies stationnent leur véhicule sur les emplacements réglementaires disponibles sur voirie ou dans les parcs publics de proximité : Cité mondiale, H15, parc des Allées de Chartres notamment.

Signalétique

Une signalétique d'accueil de type "kakémono" ne comportant pas de publicité autre que celle d'identification de la compagnie est autorisée lors des escales, sur la passerelle fixe menant au ponton. Elle doit être enlevée lors de l'appareillage.

Hivernage

Hors exploitation, les bateaux peuvent être stationnés aux postes d'accueils. Toutefois, aucuns travaux ne sont autorisés dans ce cadre.

Dispositions particulières

En cas d'évènements nautiques majeurs, Bordeaux Métropole pourra être conduite à utiliser les postes d'escales.

Ponton Benauges, quai Deschamps

Comme pour les autres équipements fluviaux, l'utilisation de ce ponton est subordonnée à l'autorisation préalable de la capitainerie de Bordeaux Métropole.

Le ponton Benauges est destiné au stationnement des bateaux à passagers, à l'embarquement et au débarquement du public, au stationnement et à l'amarrage des bateaux de plaisance de passage, et des bateaux des services publics : Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), brigade nautique de la police nationale.

Les bateaux professionnels peuvent accoster occasionnellement.

Ponton Yves Parlier, quai de Queyries

Comme pour les autres équipements fluviaux, l'utilisation de ce ponton est subordonnée à l'autorisation préalable de la capitainerie de Bordeaux Métropole.

Le ponton Yves Parlier est destiné au stationnement des bateaux à passagers, à l'embarquement et au débarquement des passagers (sauf en partie intérieure aval, interdite au public), au stationnement et à l'amarrage des bateaux de plaisance de passage, des bateaux participant à une manifestation nautique, et des bateaux des services publics : SDIS, brigade nautique, en cas de besoin.

Le ponton a également vocation à accueillir les navettes fluviales Bat³, deux emplacements leurs sont réservés : la partie amont, en intérieur et en extérieur, pour l'embarquement et le débarquement des passagers, et pour le remisage nocturne et de secours des navettes.

Port Bastide, quai de Queyries

Comme pour les autres équipements fluviaux, l'utilisation de ces pontons est subordonnée à l'autorisation préalable de la capitainerie de Bordeaux Métropole.

Les deux pontons sont destinés au stationnement et à l'amarrage des bateaux de plaisance de la Société Nautique de Bordeaux, de ceux des chantiers Nicolas, des bateaux professionnels (pêche ou autres...), des bateaux de l'association des Scouts marins et des bateaux des services publics : SDIS, brigade nautique de la police nationale, en cas de besoin.

A titre plus exceptionnel, les pontons peuvent accueillir les bateaux taxis, ou des bateaux de plaisance dans le cadre d'une manifestation nautique.

Ponton d'honneur, quai Richelieu

Comme pour les autres équipements fluviaux, l'utilisation de ce ponton est subordonnée à l'autorisation préalable de la capitainerie de Bordeaux Métropole.

Le ponton d'honneur est destiné à l'accueil des grands voiliers, des bateaux de grande plaisance, des petits navires militaires, à l'escale des bateaux de plaisance de passage et aux régates, et aux bateaux du patrimoine, aux embarcations légères lors d'événement nautiques, et aux bateaux des services publics : SDIS, brigade nautique de la, police nationale, en cas de besoin.

Le ponton d'honneur est par ailleurs destiné aux embarquements et aux débarquements de passagers des bateaux à passagers, pourvu que leur stationnement n'excède pas une heure, sauf autorisation exceptionnelle de Bordeaux Métropole.

Le poste réservé aux bateaux à passagers est en amont du ponton, sur 40 m, les passagers doivent transiter par l'entrée amont également : passerelle « Garonne ». L'utilisation d'un

autre emplacement que celui-ci, sauf autorisation expresse de Bordeaux Métropole, constitue une infraction et entraîne l'application de la pénalité journalière.

Les compagnies de bateaux à passagers sont tenues de s'entendre sur les créneaux horaires, et devront rechercher la mise à couple des bateaux, si elle est techniquement possible, le plus petit sur le plus gros, si les créneaux horaires souhaités se chevauchent.

Le refus de mise à couple, si elle est techniquement possible, constitue également une infraction et entraîne l'application de la pénalité journalière.

Ponton de la cité du vin

Comme pour les autres équipements fluviaux, l'utilisation de ce ponton est subordonnée à l'autorisation préalable de la capitainerie de Bordeaux Métropole.

Le stationnement permanent de bateaux n'est pas autorisé.

Le ponton est réservé aux professionnels du tourisme fluvial et à l'évènementiel ; l'accueil de paquebots fluviaux est possible mais non prioritaire, avec des touchers de 30 minutes maximum ; les escales de plaisance peuvent être autorisées.

Les navettes Bat³ sont autorisées à accoster, un emplacement leur est réservé à l'extrémité aval.

Ponton des Chartrons et ponton Jean Jaurès

Le ponton des Chartrons, situé quai des Chartrons, et le ponton Jean Jaurès, situé quai du Maréchal Lyautey, en aval du miroir d'eau sont deux postes principalement destinés et réservés à l'embarquement et au débarquement des passagers des Bat³, en à l'accostage et au stationnement des Bat³.

En cas de besoin exceptionnel, tel que : manifestation nautique, besoin des bateaux des services publics : SDIS, brigade nautique de la police nationale, ces deux postes d'accostage pourront voir leur usage étendu, moyennant une concertation.

Halte nautique de Lormont : Ponton A (aval) et Ponton B (amont)

Comme pour les autres équipements fluviaux, l'utilisation de ces pontons est subordonnée à l'autorisation préalable de la capitainerie de Bordeaux Métropole.

Ces pontons sont destinés au stationnement des bateaux de plaisance, au club de voile de Lormont, et à des activités professionnelles ou associatives, en lien avec la plaisance et le nautisme.

La partie centrale du ponton A (aval) est réservée aux Bat³.

L'attribution des places sur le ponton A (aval) est faite par la capitainerie de Bordeaux Métropole.

L'attribution des places sur le ponton B (Amont) est faite par la capitainerie de Bordeaux Métropole en collaboration avec le club de voile de Lormont.

Accès d'urgence

L'accès aux pontons n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer et en règle avec le présent règlement.

L'accostage d'urgence est autorisé pour les bateaux courant un danger ou en état d'avarie, dans ce cas l'usager doit se faire connaître au plus vite, et son stationnement n'est autorisé que pour un séjour limité et justifié par les circonstances.

Interdictions

Il est interdit de pêcher ou de pratiquer la nage en utilisant les équipements de la halte nautique ou les embarcations à l'accostage.

Le logement est interdit dans l'enceinte de la halte nautique, que ce soit à l'eau ou à terre.

Avitaillement

Les véhicules terrestres à moteur portant des marchandises d'avitaillement, des matériels d'armement, et des objets lourds divers provenant des embarcations ou destinés à leur chargement ne peuvent demeurer à l'entrée des pontons et le long des parcs bateaux (aire piétonne), que le temps du chargement ou du déchargement.

Le stationnement des véhicules des usagers se fera de préférence sur le parking du quai Chaigneau Bichon après avoir déchargé le matériel lourd.

Aire technique et de carénage

Les bateaux ne peuvent être carénés ou réparés au niveau des parcs à bateaux qu'après accord de la capitainerie et du Club de voile de Lormont.

Toute installation de machines outil, de soudure, de stockage de gaz sous pression, de produits combustibles doit faire l'objet d'une autorisation de la capitainerie, et être en conformité avec la législation en vigueur.

Les chantiers ne peuvent excéder une année, pendant et après le chantier, l'espace doit rester propre, et enfin chaque chantier est réalisé sous l'entière responsabilité du propriétaire du bateau.

Port Garonne

Admission des navires et bateaux sur les équipements fluviaux :

Comme pour les autres équipements, l'utilisation de ces pontons est subordonnée à l'autorisation préalable de la capitainerie de Bordeaux Métropole.

Mode d'utilisation des installations du port de plaisance

Les équipements fluviaux de Bordeaux Métropole (Port Garonne) sont mis à la disposition des usagers qui désirent les utiliser suivant l'ordre des demandes.

Les installations portuaires comprennent :

- le port à flot,
- le ponton d'avitaillement,
- la cale de mise à l'eau,
- la zone de grutage,
- l'aire d'hivernage,
- la zone technique.

La capitainerie de Bordeaux Métropole peut consentir des dispositions privatives de postes à quai à des navires de plaisance pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année. Les conditions en sont fixées contractuellement.

La capitainerie de Bordeaux Métropole peut accorder des droits d'utilisation de poste d'amarrage ponctuel pour les bateaux de passage, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Affectation de poste

Les demandes d'utilisation des équipements fluviaux sont inscrites dans l'ordre sur un registre tenu par la capitainerie de Bordeaux Métropole.

Les postes d'amarrage ont un caractère banal et si les besoins l'exigent, le poste attribué peut-être changé.

Navigation dans le port et le chenal d'accès

Les équipages des bateaux/navires doivent se conformer aux ordres de la capitainerie de Bordeaux Métropole et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

La vitesse maximale des navires dans le chenal d'accès et le port est fixée à 3 nœuds soit 5,5 km/h.

Mouvement des bateaux/navires

Les bateaux/navires ne pourront naviguer à l'intérieur du chenal que pour entrer, sortir ou changer de poste.

Sauf en cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans le chenal et d'une manière générale sur l'ensemble du plan d'eau.

Toute perte de matériel sur le plan d'eau doit être signalée à la capitainerie de Bordeaux Métropole. En cas de danger pour la navigation ou risque de pollution, le matériel ainsi perdu, après avoir été balisé, doit être relevé sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Conservation du domaine public

Les usagers ne devront, en aucun cas, modifier les équipements fluviaux mis à leur disposition. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai, toute dégradation qu'ils constatent sur les équipements fluviaux mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

Toute publicité est interdite dans l'enceinte du port, sauf dérogation.

Consignes de sécurité relatives à l'utilisation de l'électricité

En ce qui concerne les bateaux-logements, ceux-ci peuvent rester sous tension, sous la responsabilité du propriétaire du bateau.

Pour les bateaux logements, les bornes sont équipées de compteurs, leur relevé permet l'établissement d'une facturation pour récupération de charges.

Mise à l'eau des bateaux/navires

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux/navires de plaisance ne sont autorisés qu'au droit de la cale et des équipements fluviaux réservés à cet effet (aire de grutage notamment).

Circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur toutes les parties de Port Garonne autres que les espaces de stationnement et des terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

Sur les terre-pleins où la circulation des véhicules est autorisée, le stationnement est strictement limité sur les emplacements prévus à cet effet, au temps nécessaire au chargement et au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets nécessaires aux navires. Il est notamment interdit, sauf cas de force majeure d'y procéder à la réparation d'un véhicule.

Le stationnement prolongé de tout véhicule n'est admis que sur les parcs de stationnement.

L'ensemble des terre-pleins du port est interdit aux véhicules poids-lourds, utilitaires, caravanes et camping cars, sauf dérogation accordée par la capitainerie de Bordeaux Métropole.

La capitainerie de Bordeaux Métropole ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules à moteur occasionnés par un tiers, ainsi que des vols pouvant survenir dans l'enceinte de port Garonne. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Exécution de travaux sur les bateaux – Règlement relatif aux terre-pleins – Manutention des bateaux

Dans l'enceinte de port Garonne, les bateaux/navires ne peuvent être carénés, construits, démolis ou réparés que sur les parties de terre-pleins affectées à cette activité et sur les emplacements indiqués par la capitainerie de Bordeaux Métropole.

La capitainerie de Bordeaux Métropole peut prescrire les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Il peut être amené, le cas échéant, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée. Si la zone technique ou l'aire d'hivernage n'est pas laissée propre par l'utilisateur, la capitainerie de Bordeaux Métropole le fera nettoyer aux frais de l'usager.

Toute installation, de machine-outil, poste à souder, outillage électrique portatif, stockage de gaz sous pression, combustible, solvant, peinture, est soumise à autorisation et doit être conforme à la réglementation en vigueur.

En cas de travaux occasionnant des projections, tels que sablage, peinture, etc..., le propriétaire du bateau prendra toutes les dispositions afin de protéger les bateaux avoisinants.

Le propriétaire, ou l'entreprise commanditée par celui-ci, sera chargé et sous son entière responsabilité de la bonne stabilité du bateau/navire durant son stationnement. En cas d'accident dû à un mauvais calage ou incident se produisant pendant le stationnement, la responsabilité de Bordeaux Métropole ne sera pas retenue, seul le propriétaire sera tenu responsable.

Durant les travaux, il est impératif de maintenir l'emplacement propre et débarrassé de tout déchet.

A la fin de ceux-ci, la surface de la zone doit être remise en parfait état. Une zone de tri des déchets est prévue pour un usage domestique + huiles de vidange + verre.

En cas de travaux occasionnant un important volume de déchets, tels que matériaux, bois, détrit, etc..., l'évacuation vers une déchetterie est à la charge du propriétaire du bateau. Les bateaux/navires stationnés sur la zone technique ou l'aire d'hivernage ne peuvent en aucun cas servir d'habitation.

La manutention des bateaux/navires (mise à l'eau/sortie d'eau) est soumise à l'approbation de la capitainerie de Bordeaux Métropole, en concertation avec le propriétaire du bateau et le ou les sociétés qui assurent cette manutention.

Obligations de bon voisinage

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des bateaux.

Il est interdit d'effectuer, sur les navires amarrés, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage.

Au droit des pontons, les drisses des bateaux doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

Activités nautiques

Il est interdit de pêcher sur le plan d'eau ou d'une manière générale à partir des équipements fluviaux.

La natation, ainsi que toutes autres activités nautiques sont interdites sur le plan d'eau, sauf dérogation de Bordeaux Métropole.

Redevances

L'occupation d'un poste, soit à flot, soit sur terre-plein, donne lieu au paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance, quelle que soit la durée, est fixée en considération du bateau pour lequel l'emplacement est consenti, calculé en fonction de la longueur hors-tout y compris les appareils fixes. Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par affichage.

En cas de contestation au sujet de la longueur du bateau, une mesure contradictoire sera effectuée par un agent assermenté

Fourrière

Port Garonne dispose d'un espace pour le placement de bateaux en fourrière.

Au cours du stationnement d'un bateau dans la zone de fourrière, le bateau/navire demeure sous la garde de son propriétaire.

La responsabilité de la capitainerie de Bordeaux Métropole ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le bateau dans la zone de fourrière.

Le stationnement dans la zone de fourrière donnera lieu au paiement d'une redevance, calculée sur la base des tarifs de l'aire d'hivernage.

Ponton d'escale (extérieur amont)

Les plaisanciers en escale et les usagers en général sont informés de la grande dangerosité de la Garonne et de ses courants.

Par mesure de sécurité, les bateaux doivent amarrés étrave vers l'aval, avec 3 amarres minimum dont une garde.

Au-delà de coefficients de 70, les courants sont très puissants et capables de faire sombrer certains bateaux.

Les bateaux présentant une poupe droite entravant le bon écoulement de l'eau, un franc bord arrière trop bas, une prise à l'eau saillante, ou encore un piédestal de baignade, doivent éviter de s'amarrer à cet emplacement lors des grands coefficients.

- Ambès

Cale de mise à l'eau :

La cale de mise à l'eau est un espace public.

Cette infrastructure est principalement utilisée par les sapeurs-pompiers du centre de secours d'Ambes.

L'utilisation de la cale de la mise à l'eau est gratuite et libre en permanence. Toute fois la priorité absolue est donnée aux services incendie du SDIS.

La cale est dimensionnée pour supporter des véhicules légers : soit une charge à l'essieu de 4,6 tonnes maximum, la longueur de l'ouvrage est de 45 mètres.

Les dalles supports de la cale sont en béton et afin d'éviter les épaufrures, les véhicules qui prendront place dessus doivent être équipés exclusivement de roues avec pneus caoutchouc.

Il est strictement interdit de modifier la cale par de quelconques percements ou ajouts d'éléments non présents à l'origine. Il est donc interdit de rajouter des anneaux.

La préparation des bateaux se fait face à la cale et non à l'intérieur.

La cale de mise à l'eau est conçue pour accueillir un seul bateau à la fois.

Dès mise à l'eau, le bateau doit impérativement être amarré aux anneaux prévus à cet effet.

Dès lors que cette manipulation est terminée, la cale de mise à l'eau doit être libérée du véhicule et de la remorque; ceux-ci sont alors emmenés et stationnés sur les parkings en haut.

En cas de panne lors de la mise à l'eau, le bateau doit être amarré comme précédemment cité. Il est formellement interdit d'effectuer des réparations dans la cale de mise à l'eau.

Il est strictement interdit d'utiliser tout produit (lessive, acide, etc.) dans la cale de mise à l'eau, ainsi que de nettoyer les coques des bateaux navigants en eau salée.

A la sortie de la cale, il est conseillé de ne pas encombrer l'aire de mise à l'eau afin de faciliter les manœuvres.

Ponton :

Le ponton d'Ambès est destiné à la plaisance à la pêche et aux bateaux à passagers, l'attribution des places est faite par la capitainerie de Bordeaux Métropole.

- Saint-Louis-de-Montferrand:

Ligne de mouillage :

La ligne de mouillage de Saint-Louis-de-Montferrand est hors service.

Elle sera remplacée par un ou plusieurs corps morts après étude et chiffrage.